

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise, en tant que propriétaire, locataire et/ou occupant, pour les dommages matériels causés à votre/vos bâtiment(s) destiné(s) à des activités, telles que les activités agricoles et horticoles (y compris l'habitation privée), et/ou à leur contenu par les risques énumérés ci-après. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Nous assurons les périls pour les bâtiments liés aux activités agricoles et horticoles, à l'élevage, au manège, à l'arboriculture fruitière ainsi que l'habitation attenante à usage privé.
- ✓ Nous vous accordons une **assistance** en cas de sinistre couvert touchant votre bâtiment (24 h/24, 7 j/7), par exemple un hébergement provisoire si le logement privé est inhabitable.

Nos garanties de base couvrent des risques tels que :

- ✓ l'incendie, l'action directe de la foudre, l'explosion, l'implosion, les dommages causés par la fumée et la suie ;
- ✓ la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace ;
- ✓ le bris de vitres, de glaces et de miroirs ;
- ✓ les dégâts des eaux et les dommages causés par des huiles minérales, par exemple par l'écoulement d'une conduite d'eau ;
- ✓ les dommages par l'action de l'électricité, par exemple un court-circuit, ainsi que la décongélation du contenu de votre congélateur à usage privé, causé par un sinistre couvert ;
- ✓ le heurt de votre bien assuré par un véhicule ou un animal;
- ✓ les dégâts d'effraction et le vandalisme à l'habitation assurée (graffiti compris) ;
- ✓ RC (responsabilité civile) bâtiment : votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages causés par le bâtiment et le contenu (à l'exception des véhicules automoteurs) aux tiers (par exemple le défaut d'enlèvement de la neige) ;
- ✓ le recours des tiers : nous prenons en charge les dommages que des tiers subiraient à la suite d'un sinistre couvert dont vous êtes responsable ;
- ✓ les conflits du travail et les attentats.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vivium n'indemnise en aucun cas les dommages :

- ✗ causés par le roussissement et par la fumée ou la suie projetée par un feu ouvert ou aux objets tombés dans le foyer ;
- ✗ causés au véhicule ou à l'animal qui a causé le heurt ;
- ✗ causés par le heurt d'un objet qui est votre propriété, se trouve sous la garde d'un assuré, du propriétaire, locataire ou occupant ou d'une personne habitant sous votre toit ou qui est employée par vous ;
- ✗ causés par des eaux souterraines ;
- ✗ causés, dans le cadre de la garantie bris de vitrages, aux serres utilisées à des fins professionnelles ;
- ✗ causés par l'assainissement des sols ;
- ✗ causés par des catastrophes naturelles aux récoltes qui n'ont pas été engrangées, au cheptel vivant à l'extérieur... ;
- ✗ qui ne sont pas survenus soudainement ou qui existaient déjà avant le début de la garantie ;
- ✗ causés intentionnellement par l'assuré ou dont il est complice ;
- ✗ causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ces bâtiments ;
- ✗ résultant du non-respect des mesures de prévention requises ;
- ✗ résultant de la pollution de l'environnement (sauf ce qui est prévu dans les garanties : dégâts des eaux et dégâts causés par les huiles minérales – dommages causés par le bâtiment assuré) ;
- ✗ causés par les guerres (les dommages causés par le terrorisme sont régis par la Loi) ;
- ✗ causés par la radioactivité.
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ **les catastrophes naturelles** : les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain.

En plus des garanties de base et après un sinistre couvert, nous indemnisons :

- ✓ les frais de sauvetage, de déblais, de logement, de démolition, d'expert indépendant, de conservation ou de chômage immobilier (par exemple la privation de jouissance ou – si le bien est loué – la perte des revenus locatifs ainsi que les frais fixes du bailleur) ;
- ✓ les dommages indirects, comme ceux causés par l'extinction par exemple, ainsi que les dommages matériels causés aux locataires ou occupants lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire est mise en cause ;
- ✓ nous versons également un montant si vous et votre famille décédez par exemple à la suite d'un incendie.

Garanties optionnelles (en cas de souscription des garanties de base) :

Vol et vandalisme du contenu

Pertes indirectes : augmente votre indemnité contractuelle de 10 % pour les frais indirects exposés à la suite d'un sinistre, par exemple vos frais de téléphone et de déplacement.

Pertes d'exploitation : prévoit la possibilité d'indemniser la perte de revenus à la suite d'un sinistre matériel, afin de maintenir le résultat d'exploitation, et ce, suivant la durée convenue, les montants conventionnels et les événements choisis, à savoir : l'interdiction d'accès à l'établissement assuré, la carence des clients ou des fournisseurs, les amendes contractuelles, le salaire hebdomadaire garanti, les frais accessoires supplémentaires pour maintenir votre résultat d'exploitation.

Protection juridique

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise* de 255 € est à charge de l'assuré. (indexée)
- ! Pour les dommages causés par la tempête aux constructions ouvertes, une franchise* de 1 075,85 € sera déduite du montant des dommages matériels.
- ! La RC bâtiment indemnise à concurrence de 21 600 000 € pour les dommages corporels et de 1 100 000 € pour les dommages matériels.
- ! L'indemnité maximale prévue pour les sinistres couverts ci-dessous s'élève à (Abex 730) :
 - ! 2 951 € par sinistre pour le bris des appareils sanitaires de l'habitation ;
 - ! 2 951 € pour l'écoulement d'huiles minérales de foyers raccordés à demeure, d'installations de chauffage ou de radiateurs électriques ;
 - ! 39 340 € pour l'ensemble des appareils et installations électriques et électroniques endommagés par l'action de l'électricité ;
 - ! 15 000 € en cas de décès par un accident dans le cadre des garanties de base ;
3 934 € en cas de vol avec violence ou menaces sur la personne du preneur d'assurance ou sur les personnes vivant sous son toit.
- ! Dans le cadre de la protection juridique, nous prenons en charge la défense civile et pénale à concurrence de 6 900 € (non indexé et à la suite d'un sinistre involontaire).
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

* La franchise est liée à l'indice des prix à la consommation. Indice de base janvier 2008, à savoir 207,69 € (base 1981 = 100).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie accorde la couverture à l'**adresse** indiquée dans les conditions particulières.
- ✓ Le contenu est couvert, tant dans le bâtiment que dans les cours, les terrasses, les accès privés, les jardins et terrains attenants, faisant partie du risque assuré.
- ✓ Le matériel, y compris les tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses et presses, ainsi que les animaux sont assurés partout en Belgique et dans les pays limitrophes.
- ✓ Si le contrat couvre votre lieu de résidence principale, les autres endroits, par exemple un garage privé à une autre adresse en Belgique, ou la responsabilité locative de votre étudiant occupant un logement seront également assurés dans le monde entier.
- ✓ Un déplacement temporaire de vos marchandises, de votre matériel et de vos animaux à l'occasion d'une foire ou d'une exposition commerciale, dans un état membre de l'Union Européenne est également assuré.
- ✓ Conformément aux dispositions et aux montants spécifiés dans les conditions générales et particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat, qui est de nature à aggraver sensiblement et durablement le risque (par exemple l'extension des bâtiments de l'entreprise, les modifications apportées à la nature de l'activité ou aux établissements concourant au chiffre d'affaires...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.